



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis de
déclassement d'un établissement de recherche
et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de
Whiteshell afin de tenir compte des mises à jour
administratives

Date de
l'audience 12 octobre 2012

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Chalk River (Ontario) K0J 1P0

Objet : Demande de modification du permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Whiteshell afin de tenir compte des mises à jour administratives

Demande reçue les : 3 juillet 2012, 27 février 2012, 25 janvier 2012, 2 novembre 2011, 11 juin 2011, 6 décembre 2010, 3 mai 2010

Date de l'audience : 12 octobre 2012

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	3
Décision	4
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	4
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	4
Consultation des Autochtones	5
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	5
Conclusion	6

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une modification à son permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires (NDTEDL) délivré pour ses Laboratoires de Whiteshell situés près de Pinawa, au Manitoba. Le permis actuel, NRTEDL-08.01/2018, expire le 31 décembre 2008.
2. Les Laboratoires de Whiteshell sont une installation nucléaire de catégorie IB qui a été construite à l'origine pour la recherche nucléaire au début des années 1960. EACL a reçu un permis de déclassement de l'installation en 2002, et le permis a été renouvelé en 2008 pour une période de dix ans.
3. Dans sa demande, EACL a demandé une modification de permis pour apporter les changements administratifs suivants :
 - mettre à jour l'adresse du titulaire du permis
 - mettre à jour les versions des codes et des normes énumérés dans les conditions de permis
 - modifications mineures aux conditions de permis
 - mettre à jour la référence aux seuils d'intervention révisés
 - mettre à jour les annexes

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si EACL est compétente pour exercer l'activité que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de cette activité, EACL prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 12 octobre 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 12-H120 et 12-H120.A) et d'EACL (CMD 12-H120.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante du tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'EACL a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires, NRTEOL-08.01/2018, délivré à Énergie atomique du Canada limitée pour ses Laboratoires de Whiteshell situés près de Pinawa (Manitoba). Le permis modifié, NRTEOL-08.02/2018, demeure valide jusqu'au 31 décembre 2018.

7. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 12-H120.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

8. En ce qui concerne la mise à jour de l'adresse, le personnel de la CCSN a mentionné le changement d'adresse de l'administration centrale d'EACL, de Mississauga à Chalk River, en Ontario.
9. Pour ce qui est des versions à jour des codes et des normes énumérés dans les conditions de permis, EACL a demandé la modification des anciennes références aux normes de la CSA N285.0-95 et B51-97 pour les versions plus récentes, à savoir respectivement : N285.0-08 et B51-03 (R2007). EACL a aussi demandé de citer en référence le *Code national du bâtiment* (2010) et le *Code national de prévention des incendies* (2010) plutôt que les versions de 2005. Le personnel de la CCSN a examiné la demande et considère que les mises à jour proposées aux codes sont acceptables vu qu'EACL se conforme déjà à ces versions et que les changements demandés ne modifieront en rien l'ouvrage physique ou les activités physiques, déjà en place, à l'installation autorisée.
10. En ce qui a trait aux modifications mineures portant sur les cinq conditions de permis, le personnel de la CCSN a expliqué qu'EACL a proposé de supprimer les références aux normes désuètes qui ont été remplacées par des versions plus récentes et de reformuler certaines conditions de permis pour être conforme au permis délivré pour les Laboratoires de Chalk River d'EACL. EACL a expliqué que les modifications proposées permettraient également de clarifier des exigences. Le personnel de la CCSN a indiqué que les modifications proposées amélioreraient la surveillance réglementaire sans toucher au rendement en matière de sûreté ou d'environnement. Il a souligné qu'EACL est déjà conforme aux plus récentes normes.

11. En ce qui concerne la référence aux seuils d'intervention révisés, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a examiné les seuils d'intervention soumis par EACL et en a recommandé l'utilisation. Il a mentionné que les seuils d'intervention révisés sont plus bas que ceux utilisés pendant l'exploitation de l'installation. De plus, le personnel de la CCSN a fait observer que les seuils d'intervention seraient décrits en détail dans une nouvelle annexe F, qui serait citée en renvoi dans la condition de permis.
12. Relativement aux mises à jour des annexes, EACL a demandé des changements pour tenir compte de l'état actuel des bâtiments aux Laboratoires de Whiteshell. Le personnel de la CCSN a expliqué que les bâtiments nécessitant une modification et énumérés à l'annexe B et (ou) E ont été soit déclassés et retirés, soit redésignés.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné les modifications proposées par EACL et a déterminé qu'elles sont de nature administrative. Il a expliqué que les modifications proposées sont des corrections et des remplacements insérés au permis qui n'auront aucune conséquence négative sur le fonctionnement des systèmes liés à la sûreté et qui ne visent pas à appliquer des exigences moins rigoureuses pour le rendement en matière de sûreté ou en ce qui concerne l'environnement.

Consultation des Autochtones

14. Le personnel de la CCSN a déterminé que les modifications proposées sont de nature administrative et qu'elles n'auront aucune incidence sur les droits ancestraux et ou les droits issus de traités, potentiels ou établis des groupes autochtones. Il a ajouté que l'obligation de consulter ne découle pas des modifications de permis proposées.
15. La Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN et estime que la consultation des groupes autochtones n'est pas nécessaire dans le cas des modifications de permis proposées.

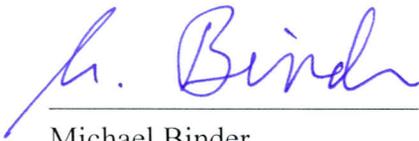
Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

16. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*³ (LCEE 2012) ont été respectées.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait ou non procéder à une évaluation environnementale (EE), et qu'une EE n'était pas exigée.

³ L.C. 2012, ch. 19, art. 52

Conclusion

18. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par le personnel de la CCSN et EACL. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des activités de déclasséement des Laboratoires de Whiteshell. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones au sujet des modifications proposées.
19. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été remplies.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 12 2012

Date